

## VD\_OMNI RE.1992.0050 vom 18. Dezember 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.1992.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1992.0050)

FR: VD\_OMNI RE.1992.0050 du 18 décembre 1992

IT: VD\_OMNI RE.1992.0050 del 18 dicembre 1992

### Regeste

SPERA André c/ GE 92/106 | radiation vu 3e acompte av de frais tardif, recours recevable selon la jurispr, mal fondé car chaque délai d'acompte est péremptoire, pas de restitution car même malade, le rec aurait pu agir

### Erwägungen

#### E. 39

al. 1 LJPA, le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé, il ne sera pas entré en matière sur le recours, l'affaire étant rayée du rôle. La jurisprudence a précisé que le délai imparti pour le paiement de l'avance de frais est péremptoire et ne peut être restitué qu'en l'absence de faute du recourant. Cette solution rigoureuse, qui correspond à la pratique d'une partie importante des anciennes commissions de recours, a pour conséquence que le recours doit être déclaré irrecevable même si l'avance de frais parvient au tribunal avant que le juge instructeur n'ait rayé la cause du rôle. Cela se justifie pour des motifs d'égalité de traitement. En effet, dans les cas où l'avance de frais est payée avec retard, on ne saurait considérer comme recevable les seuls recours qui, à la faveur d'un traitement plus ou moins rapide des dossiers, n'ont pas encore été rayés du rôle par une décision du juge instructeur (RDAF 1992 p. 368, précité, considérant 4). En l'espèce, le troisième et dernier acompte consenti par le juge instructeur avait déjà été payé lorsque ce dernier a décidé de rayer la cause du rôle. Toutefois, ce paiement est intervenu le 21 novembre 1992 alors que le délai imparti avait été fixé au 18 novembre 1992. Tardif, le dernier paiement a pour conséquence l'irrecevabilité du recours en application de l'art. 39 LJPA. Il est vrai que lorsque le recourant obtient le droit de s'acquitter de l'avance de frais en plusieurs acomptes ayant chacun une échéance déterminée, le risque d'un paiement tardif est d'autant plus important que les acomptes sont nombreux. Toutefois, le recourant qui obtient de telles facilités de paiement ne saurait en tirer en plus le droit d'être exonéré des conséquences d'un paiement tardif. 3.

Le recourant demande implicitement la restitution du délai au 18 novembre 1992 imparti pour le paiement de l'ultime acompte. Il expose que son associé se trouvait dans sa famille en Belgique à cette date et que lui-même était malade et alité depuis le 13 novembre 1992, sans personne à qui confier la tâche d'aller payer ce montant à la poste. Il précise qu'il n'a pu sortir sans risque de rechute que le 21 novembre 1992, date à laquelle il effectuait le paiement.

a) Bien que la loi sur la juridiction et la procédure administrative ne contienne pas de prescriptions générales sur la restitution des délais (le seul cas prévu est celui du délai du recours lui-même, art. 31 et 32 LJPA), le principe qu'un délai doit pouvoir être restitué à celui qui ne l'a pas observé sans sa faute est une institution générale du droit, qui existe même sans base légale (ATF 108 V 109). On doit dès lors admettre que la

procédure vaudoise permet d'obtenir une telle restitution, même en l'absence d'une disposition légale expresse, en appliquant par analogie les principes énumérés à l'art. 32, al. 2, 2ème phrase, LJPA, qui correspondent du reste à ceux que connaît le droit fédéral (section des recours du Tribunal administratif, arrêts RE 92/033 du 23 octobre 1992 et RE 92/041 du 19 novembre 1992; v. ég., implicitement, arrêt 92/044 du 30 novembre 1992).

b) Un délai ne peut être restitué que si celui qui ne l'a pas observé a été sans sa faute empêché d'agir. A cet égard, il ne suffit pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations. Il faut au contraire qu'il ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place. En l'espèce, le recourant prétend avoir été malade pendant quelques jours en l'absence de son associé. Même si on tient la circonstance pour vraie, on ne peut pas imaginer que le recourant se soit trouvé à ce point seul et paralysé qu'il ait été véritablement hors d'état de charger un tiers d'effectuer le paiement à sa place ou, à tout le moins, d'expédier au tribunal les quelques lignes qui auraient suffi pour requérir la prolongation du délai. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le recourant, qui est architecte, n'est pas un justiciable isolé ou démuné des moyens intellectuels ou matériels les plus élémentaires.

4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et un émolument mis à la charge du recourant pour la procédure incidente. Par ces motifs, la section des recours du Tribunal administratif a r ê t e : I. Le recours est rejeté. II. La décision du juge instructeur du 2 décembre 1992 rayant du rôle la cause GE 92/106 est maintenue.

III. Un émolument de Fr. 300.- (trois cents francs) est mis à la charge du recourant. Lausanne, le 18 décembre 1992 Au nom du Tribunal administratif : Le président : Le présent arrêt est notifié : - au recourant, M. André Spera, route des Flumeaux 12, 1008 Prilly, sous pli recommandé; - Au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Service cantonal du logement, Caroline 11 bis, 1014 Lausanne. Il est communiqué au juge intime (DH)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.